



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes
dans les organes consultatifs**

AVIS N° 9

du 16 juillet 2021, relatif au Conseil fédéral de l'art infirmier

1. Demande.

Par un courrier du 15 mars 2021, le ministre de la Santé publique a introduit une demande d'avis relative au Conseil fédéral de l'art infirmier. Celle-ci se fonde sur l'article 2*bis*, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2*bis*.

En raison d'un malentendu administratif dans sa destination, la demande n'est parvenue que le 3 juillet 2021 à la Commission Organes consultatifs (ci-après : la Commission), qui ne tient donc compte que de cette dernière date.

2. Analyse.

Le Conseil fédéral de l'art infirmier trouve son fondement dans l'article 53 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015. Il se compose de 28 membres désignés sur présentation des organisations de praticiens de l'art infirmier et 6 désignés sur présentation des organisations de médecins ; il y a autant de suppléants que de membres effectifs.

Selon les informations reçues par la Commission, la demande est formulée en vue du renouvellement du Conseil parce qu'au vu des candidatures présentées, la condition de quota fixée par l'article 2*bis*, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 sera remplie globalement, mais non dans le groupe des médecins (9 hommes et 3 femmes pour l'ensemble effectifs + suppléants).

3. Avis.

3.1. La Commission rappelle d'abord qu'il s'agit d'une application « à double étage » de la loi du 20 juillet 1990. Au premier étage, celui des présentations de candidats, chaque organisation concernée doit proposer pour chaque mandat un homme et une femme ; si cela lui est impossible, elle doit en donner la motivation spéciale dans l'acte de présentation. C'est ensuite la responsabilité du ministre de la Santé publique, d'accepter la présentation non conforme, en reprenant la motivation dans l'acte de désignation (article 2, §§1^{er} et 2 de la loi).

La Commission n'est compétente qu'à l'égard du deuxième étage, qui concerne la composition de l'organe. Toutefois, en l'occurrence, la demande fondée sur l'article 2*bis*, §2 de la loi résulte évidemment de la dérogation qui sera octroyée sur la base de l'article 2, §2, et repose donc sur la même motivation.

Comme dans son avis n° 4 du 6 octobre 2017, relatif à la Commission technique de l'art infirmier, la Commission doit s'étonner qu'au sein de la profession médicale, où les groupes d'âge jusqu'à 50 ans au moins comprennent une majorité de femmes, il semble rester si difficile de trouver un nombre suffisant de candidates. À cet égard les raisons exposées dans la demande de dérogation (le fait que le Conseil concerne l'art infirmier et la charge de travail qu'impose le mandat, avec des implications comme le caractère administratif de la tâche ou les déplacements) paraissent trop vagues pour constituer la motivation spéciale visée à l'article 2, §2 de la loi.

En outre, selon les informations fournies à la Commission, le Conseil, renouvelé moyennant la dérogation qui serait accordée, devra contribuer à la révision de la loi coordonnée le 10 mai 2005. Si ce travail devait aboutir au maintien du Conseil dans sa composition actuelle, il faudrait s'attendre à une répétition chronique de la même demande de dérogation. Au passage, la Commission signale que les conditions (« raisons fonctionnelles ou nature de l'organe ») de la dispense structurelle et permanente, visée à l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990, ne seraient évidemment pas présentes.

Dès lors, la Commission croit devoir recommander que le ministre de la Santé publique se concerta sans tarder avec la secrétaire d'État à l'Égalité de genre afin d'aider les organisations de médecins à assurer, parmi leur représentation au Conseil, une présence des femmes conforme aux exigences de l'article 2*bis*, §1^{er} de la loi. Au plan le plus élémentaire, les appels aux candidatures pourraient préciser que les femmes sont aussi bienvenues que les hommes.

- 3.2. Dans l'immédiat, et pour ne pas entraver le travail de révision législative mentionné plus haut, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation demandée. Elle rend cet avis à l'unanimité des 4 membres qui se sont exprimés, y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 4 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle attire aussi l'attention sur l'alinéa 5 de la même disposition, qui impose la mention de la dérogation comme condition de validité des avis que rendra le Conseil.